

COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Mercredi 3 novembre 2021

Présents : Philippe DEBEAUPUIS, Guillaume DANGLADE, Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Brice PARINET (Président de séance), Stéphane PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE, Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS

- Courrier de **M. Didier MERIAU**, dirigeant du club de MAUREPAS AS, en date du 6 Octobre, concernant la rencontre de Critérium du lundi soir opposant Montigny AS à Maurepas AS le 4 Octobre.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Jean-Claude ROYER**, Président de la Commission des arbitres du District des Ardennes de football, en date du 7 Octobre, concernant la situation de Monsieur Ousmane BARRO.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Cyrille GARRIDO**, en date du 8 Octobre, concernant son souhait de promotion.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Kamel YAHYAOU**, en date du 10 Octobre, concernant sa future indisponibilité.

La Commission prend note.

- Courrier de **Mme Hélène MONIEZ**, en date du 10 Octobre, concernant sa blessure.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un bon rétablissement.

- Courrier de **M. Alexi EL KERARTI**, en date du 11 Octobre, concernant sa volonté d'officier en Ligue.

La Commission prend note. La Ligue ne propose pas de recrutement dans cette catégorie cette saison.

- Courrier de **M. Fabrice DUBOIS**, en date du 11 Octobre, concernant sa blessure sur rencontre.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Mickael BELLENGER**, en date du 11 Octobre, concernant sa blessure

La Commission prend note. Elle lui souhaite un bon rétablissement.

- Courrier du club du **AFC MANTES YVELINES**, en date du 12 Octobre, concernant la réserve technique du match U14 - VAUXOISE / AFC MANTES du 09/10.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Jonathan DA SILVA**, dirigeant du club du FC VERSAILLES 78 en date du 12 Octobre 2021, concernant la rencontre de U16 D1 opposant le FC VERSAILLES 78 à HOUILLES AC du 10 Octobre.

La Commission prend note.

Transmission du dossier à la Commission de Discipline.

- Courrier de **M. Sebastien VELMIR**, en date 19 Octobre 2021, concernant sa blessure.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Stéphane CAGNON**, en date 21 Octobre 2021, concernant sa prolongation d'indisponibilité.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Alexandre DUBOIS**, en date du 24 Octobre 2021, concernant son indisponibilité.

La Commission prend note. Elle l'invite à plus de vigilance administrative.

- Courrier de **M. Nadir SAOUDI**, dirigeant du club des Clayes USM, en date 24 Octobre 2021, concernant la rencontre U18 de Coupe des Yvelines opposant LES CLAYES USM à CONFLANS FC du 24 Octobre.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Gael DELOIRIE**, en date 25 Octobre 2021, concernant son indisponibilité.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Rodolphe CORDAILLAT**, en date 25 Octobre 2021, concernant son absence sur une rencontre.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. PEREIRA**, dirigeant du club de CONFLANS FC, en date du 25 Octobre 2021, concernant la rencontre de Coupe des Yvelines CDM opposant CONFLANS FC à TRIEL AC le 24 Octobre.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Michael HUOT**, Président du club du CELLOIS CS, en date du 27 Octobre 2021, concernant la rencontre de Vétérans - Coupe des Yvelines - CELLOIS CS / POIGNY LA FORET Us du 24 Octobre.

La Commission prend note.

-Courrier de **M. David HADDADI**, en date du 3 Novembre 2021, concernant son indisponibilité.

La Commission prend note. La Commission lui demande un justificatif.

-Courrier de **M. Mohamed BOUCHIDA**, en date du 3 Novembre 2021 concernant son indisponibilité.

La Commission prend note. La Commission lui demande un justificatif.

GESTION DE L'EFFECTIF

-La C.D.A. prend note de la démission de **M. Frederic GOBIN**, à la suite de sa demande en date du 9 Octobre. Elle le remercie pour les services rendus à l'arbitrage Yvelinois.

-La C.D.A. décide d'affecter **M. Yacine BOUCELKHA** en catégorie SENIORS D2.

DECISIONS

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D2 opposant MONTIGNY AS à VERSAILLES 78 FC en date du 26/09/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre.

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D2 opposant VELIZY ASC à AUBERGENVILLE FC en date du 26/09/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre.

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D3 opposant NEAUPHLE PONT. à CLAYES SS/BOIS USM en date du 26/09/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre.

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D3 opposant HOUILLES AC à BAILLY NOISI SFC en date du 10/10/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre.

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant HOUILLES SO. à MAISONS-LAFFITTE FC en date du 26/09/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre.

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Coupe des Yvelines U16 opposant GUYANCOURT ES. À BUCHELOISE AS en date du 03/10/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre.

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Coupe des Yvelines VETERANS opposant MESNIL ST DENIS à BOUGIVAL FOOT en date du 03/10/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre.

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U14 D1 opposant CONFLANS FC à TRAPPES ES en date du 25/09/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre.

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U16 D2 opposant CHATOU AS à ETANG ST NOM ES en date du 26/09/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre.

AUDITIONS

La Commission prend note de l'absence de l'arbitre officiel, souhaitant l'auditionner en raison d'une F.M.I. non clôturée à l'occasion de la rencontre U18 D1 opposant HOUILLES AC à LIMAY ALJ le 10 Octobre 2021.

- *Considérant que l'officiel s'est excusé le lendemain de la convocation de son absence ;*

- *Considérant qu'il justifie son absence par le fait que l'adresse mail qu'il a transmise au District n'est plus utilisée ;*

- *Considérant que l'officiel n'a pas clôturé la FMI ;*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger deux semaines de non désignation à l'arbitre officiel.

En conséquence, l'arbitre officiel n'est pas désigné du dimanche 12 Décembre jusqu'au lundi 27 Décembre 2021 inclus.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission, après audition de **M. Stéphane COULEAUD** délégué du club de MEULAN CN sur la rencontre et de l'arbitre officiel, en raison de l'attitude supposée de l'arbitre sur la rencontre de Coupe des Yvelines VETERANS opposant MEZIERES/SERBIE à MEULAN CN le 3 Octobre 2021 :

- *Considérant les pièces versées au dossier ;*

- *Considérant les informations rapportées par **M. Stéphane COULEAUD** ;*

- *Considérant les éléments de contradiction porté à la connaissance de la commission par l'arbitre officiel ;*

- *Considérant que l'arbitre officiel reconnaît avoir fait le geste de la VAR pour justifier une de ces décisions ;*

- *Considérant que l'arbitre officiel reconnaît avoir « peut-être » tutoyé les acteurs de la rencontre ;*

- *Considérant que les agissements de l'arbitre officiel peuvent être considérés comme des provocations ;*

- *Considérant que l'arbitre officiel reconnaît ne pas avoir adopté une tenue réglementaire ;*

- *Considérant que l'arbitre officiel reconnaît avoir haussé le ton, "s'en excuse" et reconnaît avoir été "hors de lui" ;*

- *Considérant que cette attitude porte atteinte à l'image de l'arbitrage ;*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger deux mois de non désignation à l'arbitre officiel.

En conséquence, l'arbitre officiel n'est pas désigné du lundi 13 Décembre 2021 jusqu'au dimanche 13 Février 2022 inclus.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission, après audition de l'arbitre officiel, en raison de ses absences aux rencontres U14 D2 opposant BUCHELOISE AS à GARGENVILLE Stade le 16 Octobre 2021 et U16 D1 opposant RAMBOUILLET YVELINES à GUYANCOURT le 17 Octobre 2021 :

- *Considérant que l'officiel reconnaît être arrivé en retard de 25 minutes après le coup d'envoi de la rencontre U16 D1 opposant RAMBOUILLET YVELINES à GUYANCOURT le 17 Octobre 2021 ;*

- *Considérant que l'officiel reconnaît ne pas s'être rendu sur la rencontre U14 D2 opposant BUCHELOISE AS à GARGENVILLE Stade le 16 Octobre 2021 ;*

- *Considérant qu'il a informé un membre de la Commission d'arbitrage ;*

- *Considérant qu'il a informé la Commission de son déplacement systématique en transport en commun ;*

- *Considérant que le trafic transilien était particulièrement perturbé le samedi 16 Octobre 2021 ;*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission rappelle très sévèrement à l'ordre l'arbitre officiel.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et son club d'affiliation